

BK PARTNERS GROUP

Société par actions simplifiée au capital social de 6.549.520 euros

Siège social : 6, Place des Degrés 92800 PUTEAUX

914 334 750 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

À jour des décisions du Président de la Société en date du 30 juin 2025

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:

A. FEBVRE

106E01B2B0DA48A...

Monsieur Arnaud Febvre

Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 13	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE	8
ARTICLE 14	PRÉSIDENT	8
ARTICLE 15	DIRECTEURS GENERAUX	10
ARTICLE 16	CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 17	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	18
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 19	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	19
ARTICLE 20	DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS	19
ARTICLE 21	DROIT D’INFORMATION PERMANENT	24
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 23	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 24	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	25
ARTICLE 25	PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES.....	25
ARTICLE 26	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 27	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 28	CONTESTATIONS	27

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « **Statuts** ») et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1** des présents Statuts.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les Statuts ainsi que par le pacte de titulaires de Titres de la Société conclu le 13 juillet 2022 entre les titulaires de Titres de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé (le « **Pacte** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte et les présents Statuts, le Pacte prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte prévalent sur celles des présents Statuts entre les titulaires de Titres de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des présents Statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les présents Statuts.

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur (la « Loi ») et par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, ou toutes autres personnes morales ;
- l'assistance en matière administrative, financière, juridique, comptable, commerciale, en tant que mandataire social ou sous toute autre forme, à toutes sociétés et autres personnes morales ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et

- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, y inclus notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions et garanties.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **BK PARTNERS GROUP** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6, Place des Degrés 92800 PUTEAUX**.

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sous réserve des stipulations du Pacte.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'associé fondateur d'une somme en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90 €) souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 1er juin 2022 par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Hauts de Seine Nord PME, 85-93, rue des Trois Fontanot, dépositaire des fonds.

Le capital social a été augmenté d'un montant de cinq millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent dix euros (5.294.410 €) par apports en nature d'un nombre total de 9.807.934 actions ordinaires de la société BK Financial Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 boulevard Pesaro, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 848 360 301, apports rémunérés par l'émission de cinquante-deux millions neuf cent quarante-quatre mille cent (52.944.100) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en date du 13 juillet 2022.

Le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million deux cent mille euros (1.200.000 €) par la création et l'émission de douze millions (12.000.000) actions nouvelles, en date du 13 juillet 2022.

Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de vingt mille huit cent quarante-neuf euros et quarante centimes (20.849,40 €) par la création et l'émission de deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (208.494) ADP 1 nouvelles, en date du 14 février 2023.

Le capital social a été augmenté (i) d'un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17.500 €) par la création et l'émission de cent soixante-quinze mille (175.000) actions ordinaires nouvelles et (ii) d'un montant de seize mille sept cent soixante euros et cinquante centimes (16.760,50 €) par l'émission de cent soixante-sept mille six cent cinq (167.605) ADP 1 nouvelles, en date du 14 février 2025.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent vingt euros (6.549.520 €).

Il est composé de :

- soixante-cinq millions cent dix-neuf mille cent un (65.119.101) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) entièrement souscrite et libérée ;
- trois cent soixante-seize mille quatre-vingt-dix-neuf (376.099) ADP 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) entièrement souscrite et libérée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des Associés, sur proposition et rapport du Président.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des Associés le décide expressément, les Associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital est décidée par décision collective des Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. La propriété des Actions résulte de cette inscription.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES

11.1 Dispositions générales

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent entre Associés ou à toute autre personne dans le respect des stipulations des présents Statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte (relatives notamment à la Période d'Inaliénabilité, à la Période d'Agrément, au Droit de Préemption et au Droit de Cession Conjointe qui y sont prévus (tels que ces termes sont définis dans le Pacte)). Il est en outre rappelé que le Pacte stipule une Obligation de Cession Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents Statuts et du Pacte (tout Transfert réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert du strict respect des stipulations du Pacte et des Statuts.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations communs à toute Action

Sous réserve des droits accordés aux ADP 1 conformément aux stipulations de l'Article 12.2 des présents Statuts, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives (sans préjudice des stipulations de l'Article 12.2 des présents Statuts), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés aux ADP 1 qui sont visés à l'Article 12.2 des présents Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

12.2 Droits auxquels les différentes catégories d'actions de préférence donnent droit

12.2.1 Droits spécifiques

Sont attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») les droits spécifiques décrits en **Annexe 2** des présents Statuts.

12.2.2 Assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés de la Société et prévus par les dispositions de l'ARTICLE 20 des présents Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP 1 ou aux titulaires d'ADP 1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP 1 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés auxdites ADP 1.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP 1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié desdites ADP 1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième desdites ADP 1.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP 1 présents ou représentés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des Associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Actions a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président et les Directeurs Généraux assureront la gestion de la Société sous la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

14.1 Statut du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Nomination du Président

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par le Conseil de Surveillance dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. Elle peut être modifiée par décision du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions.

En outre, le Président sera remboursé de tous les frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation par le Conseil de Surveillance ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de Surveillance, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité)

par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, à tout moment, sans indemnité ni préavis.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sous réserve (i) des Décisions Importantes et Décisions Fondamentales visées à l'Article 16.5 des présents Statuts qui devront recueillir l'autorisation écrite préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

De manière générale, le Président informe le Conseil de Surveillance conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte.

14.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physique ou morale, autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de Directeur Général nommées par le Conseil de Surveillance.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée décidée par le Conseil de Surveillance dans la décision de nomination. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

15.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. Elle peut être modifiée par décision du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions.

En outre, les Directeurs Généraux seront remboursés de tous leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par leur démission, leur révocation par le Conseil de Surveillance ou le terme de leur mandat, soit par leur dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à leur encontre.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement, le cas échéant, du Directeur Général démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* (sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité) par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, à tout moment, sans indemnité ni préavis.

15.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de

l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination et sous réserve (i) des Décisions Importantes et Décisions Fondamentales visées à l'Article 16.5 des présents Statuts qui devront recueillir l'autorisation écrite préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de leur choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 16 CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Composition – Nomination – Durée du mandat

Le conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») sera composé à tout moment de quatre (4) membres et d'un maximum de six (6) membres, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, dans le respect des stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans la décision de nomination.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

La personne morale membre du Conseil de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Cessation des fonctions

Les conditions de révocation ou de remplacement d'un membre du Conseil de Surveillance sont fixées dans le Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci peut être immédiatement remplacé dans les conditions de nomination prévues au Pacte.

16.3 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance désignera son président parmi ses membres, par décision prise à la majorité simple, dans les conditions prévues au Pacte.

Le président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux de celui-ci.

16.4 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de cette fonction, sur présentation de justificatifs.

16.5 Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance supervise la stratégie du Groupe et exerce une mission de surveillance à l'égard des actions du Président et des Directeurs Généraux.
- (b) En outre, le Conseil de Surveillance devra être consulté préalablement à la prise par la Société ou l'une quelconque des Filiales de toutes Décisions Importantes ou Décisions Fondamentales (telles que définies ci-après) relatives à la Société ou aux Filiales.
- (c) Les décisions visées ci-dessous qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales (les « **Décisions Importantes** »), devront, avant d'être proposées en assemblée générale ou prises ou mises en œuvre par la Société ou la Filiale concernée, être préalablement autorisées par écrit par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :
 - (i) adoption ou modification du Budget Annuel et, le cas échéant, du *business plan* correspondant ;

- (ii) désignation et renouvellement des commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
 - (iii) arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et proposition d'affectation du résultat pour toute société du Groupe ;
 - (iv) toute proposition de distribution de dividendes, réserve ou autre prime ou acompte sur dividende par la Société ou toute Filiale ;
 - (v) toute modification de la date de clôture de l'exercice social ;
 - (vi) toute décision relative à l'allocation de la Réserve ;
 - (vii) conclusion ou modification de tout contrat avec des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement normal de l'activité ;
 - (viii) embauche de tout salarié ou nomination de tout mandataire social dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 100.000 euros, et modification de leur contrat de travail ou mandat social ; et
 - (ix) remboursement de tout emprunt pour un montant supérieur à 200.000 euros à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre du Budget Annuel.
- (d) Les décisions visées ci-dessous qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales (les « **Décisions Fondamentales** »), devront, avant d'être proposées en assemblée générale prises ou mises en œuvre par la Société ou la Filiale concernée, être préalablement autorisées par écrit par le Conseil de Surveillance selon les règles de majorité prévues par les stipulations du Pacte :
- (i) toute dépense, investissement ou engagement, immédiat ou à terme, en une ou plusieurs fois, non prévu(e) au Budget Annuel et ayant pour effet de faire dépasser de plus de 20% le Budget Annuel de dépenses et investissements de la Société ;
 - (ii) tout transfert du siège de la Société, ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors du territoire français ;
 - (iii) toute décision de délocalisation hors de France de l'une quelconque des activités déployées par le Groupe représentant plus de 20% de l'EBITDA du Groupe au titre du dernier exercice clos ;
 - (iv) la modification significative de l'activité du Groupe ;
 - (v) toute modification des Statuts de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
 - (vi) cession ou acquisition d'actif immobilier ;
 - (vii) cession ou concession de droit de propriété intellectuelle ou acquisition, cession ou concession de tout actif nécessaire à l'exploitation du Groupe en dehors du cours normal des affaires ;

- (viii) toute opération portant sur le capital de la Société ou d'une de ses Filiales, et plus généralement tout projet d'émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une de ses Filiales et toute Introduction en Bourse ou introduction en bourse des Titres d'une Filiale;
- (ix) acquisition, souscription, échange ou cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit, prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, ou cession, apport, acquisition, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- (x) création de toute Entité ou joint-venture;
- (xi) souscription ou modification de tout emprunt pour un montant supérieur à 200.000 euros à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre du Budget Annuel ;
- (xii) octroi de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque, etc.) ou octroi de tout crédit, hors du cours normal des affaires ;
- (xiii) conclusion de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre d'une part, la Société ou l'une de ses Filiales et d'autre part, un associé de la Société et plus généralement conclusion de toute convention à laquelle un ou des associés de la Société seraient directement ou indirectement intéressés, à l'exclusion de toute convention intra-groupe ;
- (xiv) fixation et modification de la rémunération octroyée à l'Associé personne physique ayant la plus grande participation en capital et en droits de vote de la Société , de façon directe ou indirecte ;
- (xv) toute décision de dissolution, liquidation ainsi que toute décision entraînant l'ouverture d'une procédure du Livre VI du code de commerce, à l'exclusion des transmissions universelles de patrimoine (dissolutions sans liquidation) ;
- (xvi) tout abandon de créances autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (xvii) toute décision relative à la conclusion de tout protocole d'accord ou toute transaction relatif à un litige d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (xviii) toute décision de délier l'un quelconque des Associés au titre de son engagement de non-concurrence ;
- (xix) tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables ;
- (xx) toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions, apports ou toute opération assimilée) impliquant une ou plusieurs sociétés du Groupe;
- (xxi) toute décision d'agrément concernant un transfert de Titres par les Associés (autre que l'Associé personne morale ayant la plus grande participation en capital et en droits de vote de la Société) autre qu'un Transfert Libre pendant une période de 5 ans à compter de la date des présentes ;

- (xxii) tout engagement d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou de ses Filiales d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus.
- (e) Le Président et les Directeurs Généraux s'engagent à soumettre et à faire en sorte que les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales soient soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au présent Article et ce, alors même que la loi ou les Statuts de la Société ou les statuts des Filiales ne requéraient pas une telle délibération.
- (f) Aucune des Décisions Importantes ou des Décisions Fondamentales ne pourra être prise par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux ou être soumise à l'approbation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 20 sans avoir été préalablement approuvée par écrit par le Conseil de Surveillance.
- (g) Sauf si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés, le Conseil de Surveillance ne pourra statuer sur une Décision Importante et/ou Fondamentale qui ne figurerait pas dans l'ordre du jour communiqué avec la convocation conformément aux stipulations de l'Article 16.6(b) Le non-respect de cette stipulation sera sanctionné par la nullité de la délibération du Conseil de Surveillance concernée.
- (h) L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance sera réputée obtenue sur confirmation écrite par tous moyens.
- (i) Les Associés, le Président et les Directeurs Généraux s'interdisent de demander (i) l'inscription de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes ou des Décisions Fondamentales à l'ordre du jour des assemblées générales ou (ii) l'examen d'une Décision Importante ou d'une Décision Fondamentale par la collectivité des Associés de toute société concernée du Groupe, qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord écrit du Conseil de Surveillance, dans les conditions visées aux présentes.
- (j) La collectivité des Associés ne pourra adopter aucune décision en contradiction avec une Décision Importante ou une Décision Fondamentale adoptée au sein du Conseil de Surveillance et le non-respect de cette stipulation sera sanctionnée par la nullité de la délibération de la collectivité des Associés.

16.6 Réunions du Conseil de Surveillance

(a) Organisation des réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit trimestriellement ou plus souvent si nécessaire et autant de fois que nécessaire et de manière à permettre la bonne marche des affaires, ou afin de statuer sur l'approbation préalable d'une Décision Importante ou d'une Décision Fondamentale.

Les membres du Conseil de Surveillance et toute personne autorisée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

(b) Convocation des réunions

Le Conseil de Surveillance est convoqué soit par le président du Conseil de Surveillance, soit par un (1) membre du Conseil de Surveillance, soit par le Président de la Société.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence sous réserve de l'accord d'au moins un (1) des membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour et des documents relatifs à l'ordre du jour. La convocation du Conseil de Surveillance pourra se faire par écrit par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Les réunions pourront se tenir physiquement ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Conseil de Surveillance).

(c) Quorum

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance sont présent ou représentés, en ce compris au moins un (1) des membres désignés sur proposition de l'Associé personne morale ayant la plus grande participation en capital et en droits de vote de la Société et deux (2) des membres désignés sur proposition de l'Associé personne physique ayant la plus grande participation en capital et en droits de vote de la Société.

À défaut, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance sera convoquée conformément à ce qui précède. Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si, sur deuxième convocation, au moins un des membres désignés par l'Associé personne morale ayant la plus grande participation en capital et en droits de vote de la Société est présent ou représenté.

À défaut, défaut, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance sera convoquée conformément à ce qui précède, le délai étant alors porté à dix (10) Jours Ouvrés. Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si, sur troisième convocation, au moins un des membres du Conseil de Surveillance est présent ou représenté.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance. Un même membre du Conseil de Surveillance pourra disposer d'un nombre illimité de mandats.

(d) Majorité

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 16.5, les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, le président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante, sauf si la décision concernée est une Décision Fondamentale.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui sont représentés ou qui participent à la réunion du Conseil de

Surveillance par des moyens de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Conseil de Surveillance, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

(e) Procès-verbaux

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Conseil de Surveillance et par un autre membre dudit Conseil de Surveillance et conservés par la Société. À chaque réunion du Conseil de Surveillance, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Conseil de Surveillance qu'ils représenteraient) une feuille de présence qui sera certifiée conforme par le président de séance et conservée par la Société avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

Toutefois, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Conseil de Surveillance signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions visées à l'Article 17.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais restent soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance au titre de l'Article 16.5 des présents Statuts et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

17.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes ont été nommés aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des Associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, à toute décision de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'Associé unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

20.1 Dispositions générales

Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable écrite du Conseil de Surveillance, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent Article.

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 17 des présents Statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de nouvelles catégories de titres financiers ultérieurement émis par la Société ;
- modification ou création de droits attachés aux Actions émises par la Société et tout rachat ou conversion desdites Actions ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation ou dissolution ;
- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société, liquidation de la Société et approbation des comptes de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance pour les Décisions Importantes et Décisions Fondamentales.

Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Conseil de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple, sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple. Toutes décisions de la collectivité des Associés prises à la majorité simple seront qualifiées de décisions ordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

20.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'Associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes. L'Associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'Associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique

trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'Associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'Associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'Associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de trois (3) jours visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'Associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'Associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'Associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'Associé unique.

20.3 En cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu, en France, indiqué dans la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen équivalent de télécommunication (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé concerné à la réunion) à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

- Convocation des Associés

L'assemblée générale des Associés pourra être convoquée à tout moment par le Président, le Directeur Général ou par tout Associé représentant individuellement plus de 10% du capital social de la Société.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la consultation, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur

convocation par tout moyen écrit et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

- Quorum - Majorité

L'assemblée générale des Associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, des Associés représentant 50% du capital et des droits de vote sont présents ou représentés conformément aux stipulations du Pacte.

À défaut de quorum sur première convocation, une nouvelle réunion de la collectivité des Associés sera convoquée conformément aux Statuts. La nouvelle convocation ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la première réunion a été convoquée.

Cette seconde réunion pourra se tenir valablement dès lors qu'un ou plusieurs Associés sont présents ou représentés.

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des Associés en application des dispositions légales ou contenues dans le Pacte seront approuvées par l'assemblée générale des Associés de la Société statuant à la majorité simple (*i.e.* 50% plus une voix) des Associés présents ou représentés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et, étant rappelé que les Décisions Importantes ou Décisions Fondamentales, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés, devront être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance.

- Représentation aux assemblées

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les Associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

- Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

- Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et le secrétaire de séance (le cas échéant), dans les 30 jours de la date de la décision collective concernée, et conservés par la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés, sauf s'il a été établi une feuille de présence, et le cas échéant l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales, le Président établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté après approbation du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, à l'Associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, il est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider, après approbation du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés conformément aux présents Statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'Associé unique.

27.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de ses Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserves des droits attachés aux ADP 1.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés en date du 1^{er} juin 2022 par Monsieur Arnaud Febvre.

ANNEXE 1
Définitions

Actions	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit, en ce compris les Actions Ordinaires et les ADP 1 composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
Actions Ordinaires	a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 7 des présents Statuts.
ADP 1	a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 12.1 des présents Statuts.
Article	désigne un article des présents Statuts.
Assemblée Spéciale	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 12.2.2 des présents statuts.
Associé	désigne tout titulaire d'Action(s).
Budget Annuel	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Conseil de Surveillance	désigne le conseil de surveillance de la Société dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont déterminées à l'ARTICLE 16 des présents Statuts.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.
Décisions Fondamentales	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 16.5(d) des présents Statuts.
Décisions Importantes	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 16.5(c) des présents Statuts.
Directeurs Généraux	a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts.
EBITDA	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Filiales	désigne, à tout moment, toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Groupe	désigne ensemble la Société et ses Filiales.

Introduction en Bourse	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Jour	désigne un jour civil.
Jour Ouvré	désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
Pacte	désigne le pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 13 juillet 2022 entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
Président	a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 14 des présents Statuts.
Réserve	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Statuts	désigne les statuts de la Société.
Titres	désigne relativement à une société (i) tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de cette société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de cette société, ainsi que (ii) tout bon ou droit (notamment préférentiel) de souscription ou d'attribution et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ou aux dispositions équivalentes du droit étranger compétent relatif à cette société, donnant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote de cette société.
Transfert ou Transférer	désigne s'agissant de Titres et sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; (ii) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ou en cas de liquidation de communauté entre époux ; (iii) les transferts de Titres en fiducie ou de toute autre manière semblable ; (iv) la conclusion de tout engagement de Sûreté portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et

notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et

- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Les termes « **Transféré** » ou « **Transférer** » seront interprétés en conséquence.

Transfert Libre a le sens qui lui est donné dans le Pacte.